Archives parlementaires

Règlement fait par le roi pour l'exécution , dans le ressort du bailliage d'Ustaritz, pays des Basques, des lettres de convocation aux Etats généraux, du 28 mars 1789.

Citer ce document / Cite this document :

Règlement fait par le roi pour l'exécution , dans le ressort du bailliage d'Ustaritz, pays des Basques, des lettres de convocation aux Etats généraux, du 28 mars 1789. . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome I - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 651;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_1_1_2982

Fichier pdf généré le 02/05/2018

arrondissements des ressorts, ni que la comparution des seigneurs des terres qui ont des priviléges particuliers, puisse porter atteinte à leurs droits.

Art. 4. Il sera élu dans le bailliage du Quesnoy, deux députés aux Etats généraux dans l'ordre du clergé, deux dans celui de la noblesse, et deux dans celui du tiers-état; lesquels, avec les deux députés du tiers, nommés par la ville de Valenciennes, compléteront le nombre de huit députés réglés pour le bailliage du Quesnoy, dans la proportion de la population dudit bailliage, des juridictions réunies, et de la ville de Valenciennes.

Art. 5. Il sera élu dans le bailliage d'Avesnes un député dans l'ordre du clergé, un dans celui de la noblesse et deux dans celui du tiers-état.

Art. 6. Sa Majesté a permis et permet à la ville de Valenciennes d'envoyer directement à l'assemblée des Etats généraux deux députés du tiers-état, lesquels seront élus dans une assemblée convoquée par le magistrat de Valenciennes, et à laquelle seront appelés tous les habitants de la commune.

Art. 7. Les membres du clergé et de la noblesse de la ville de Valenciennes, seront convoqués dans l'assemblée du bailliage du Quesnoy, où ils concourront, chacun dans leur ordre, à l'élection des députés aux Etats généraux, quoiqu'ils aient, comme membres de la commune de Valenciennes, pu concourir dans l'assemblée de la commune à l'élection des députés du tiers-état.

Art. 8. Le règlement du 24 janvier dernier sera suivi et exécuté suivant la forme et teneur, en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent, auquel il sera et demeurera annexé à cet effet.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le 19 février 1789.

Signé LOUIS;

Et plus bas, DE CHASTENET DE PUYSÉGUR.

ETAT fait par ordre alphabétique, des villes de Hainaut qui doivent envoyer plus de quatre députés du tiers-état aux assemblées des bailliages, et le nombre de députés que chacun y enverra.

Condé, 6; — Maubeuge, 8; — Saint-Amand, 12; — Valenciennes, 24.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le 19 février 1789.

Signé LOUIS;

Et plus bas, DE CHASTENET DE PUYSÉGUR.

Labour ou pays des Basques.

RÈGLEMENT *fait par le roi pour l'exécution, dans le ressort du bailliage d'Ustaritz, pays des Basques, des lettres de convocation aux Etats généraux.*

Du 28 mars 1789.

Les Basques français ont représenté au roi qu'ils ont une administration particulière indépendante de toute autre, un bailliage ayant la connaissance des cas royaux, à la tête duquel est un bailli d'épée, et qu'à ce double titre ils avaient lieu d'espérer qu'ils seraient convoqués aux Etats généraux, ou dans la forme des pays d'Etats, ou dans celle adoptée pour les bailliages : que cependant ils n'ont point reçu de lettres de convocation directe, mais que le sénéchal de Bayonne les a appelés à son assemblée sans y être autorisé, ni par le règlement du 24 janvier, ni par un titre valable de possession. Ils ont regardé cette citation comme contraire à leurs droits et à la réserve que Sa Majesté a faite dans son règlement du 24 janvier dernier, de convoquer les pays d'Etats séparément des pays d'élections, et ils se sont refusé en conséquence de paraître à la sénéchaussée de Bayonne, qui, n'étant que secondaire de la sénéchaussée de Dax, ne pouvait avoir le droit de convoquer un bailliage royal sur lequel la sénéchaussée principale n'a jamais exercé aucun pouvoir ni aucune juridiction; et ils ont constamment espéré de la justice du roi qu'il ne permettrait pas que quarante mille sujets, distingués par leur fidélité, leur soumission et leur amour pour leur souverain, ne fussent pas représentés dans l'assemblée auguste de la nation. Ces motifs ont paru suffisants à Sa Majesté pour devoir la déterminer à accorder aux Basques français une députation directe : mais comme le régime de l'administration du pays n'appelle pas régulièrement tous les ordres, Sa Majesté a jugé préférable, pour l'intérêt de tous ses sujets dudit pays, de les faire convoquer par le bailli d'Ustaritz. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il sera incessamment envoyé au gouverneur de la province de Guyenne les lettres de convocation auxquelles seront annexés le présent règlement et celui du 24 janvier dernier, pour les faire tenir au bailli d'épée d'Ustaritz, auquel elles seront adressées, ou à son lieutenant.

Art. 2. Le bailli d'épée d'Ustaritz, ou son lieutenant, sera tenu de convoquer, conformément au règlement du 24 janvier, les trois Etats de son ressort, et de faire procéder incessamment à la rédaction des cahiers du bailliage, et à l'élection de quatre députés, savoir : un de l'ordre du clergé, un de l'ordre de la noblesse, et deux du tiers-état.

Art. 3. Lesdits députés seront élus au plus tard le 20 avril prochain, et munis de pouvoirs généraux et suffisants conformément audit règlement.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le 28 mars 1789.

Signé LOUIS; *et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Languedoc.

RÈGLEMENT *fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation aux prochains Etats généraux, dans sa province de Languedoc.*

Du 7 février 1789.

Le roi, s'étant réservé de déterminer, par des règlements particuliers, la forme dans laquelle les pays administrés par les Etats provinciaux seraient convoqués à l'assemblée des Etats généraux de son royaume, s'est fait rendre compte, en son conseil, des usages anciennement observés dans sa province de Languedoc, et des mémoires que les Etats, actuellement assemblés, lui ont présentés. Sa Majesté a reconnu que depuis l'année 1483, les lettres de convocation ont toujours été adressées aux sénéchaux de cette province; que les cahiers de doléances et le choix des députés aux Etats généraux ont été faits constamment par sénéchaussées, et que dans les listes des représentants du Languedoc aux précédents Etats généraux, on voit indistinctement des membres des Etats de la province, et des personnes qui n'en faisaient pas partie. Sa Majesté est donc persuadée qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits réels des Etats, en suivant, pour la convocation de ses sujets du Languedoc aux Etats généraux, les formes qu'elle a adoptées pour tout son royaume, formes qui permettront à tous les habitants du Languedoc de faire parvenir jusqu'à elle, ou médiatement ou immédiatement, leurs vœux et leurs réclamations; et ils n'oublieront point sans doute, en fixant leur confiance, et en dirigeant leurs suffrages, que les Etats de Languedoc n'ont cessé de

Persée creative commons BY: = $